



# STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2011

Modifiés par le conseil d'administration du 27 septembre 2016 (changement Article 3 - siège social)

**Modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 avril 2019 (changement Article 2 - NOM)**





**DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :** Géraldine DUVALLET.  
Date de publication : 25 avril 2019.

---

# TABLE DES MATIÈRES



**PAGE 4**  
**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

**PAGE 9**  
**TITRE IV**  
**RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

---

**PAGE 5**  
**TITRE II**  
**COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

---

**PAGE 10**  
**TITRE V**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CONTRÔLE**

---

**PAGE 6**  
**TITRE III**  
**LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

---

**PAGE 11**  
**TITRE VI**  
**STATUTS – DISSOLUTION**

---

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1

### CONSTITUTION

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le numéro 6804, conformément aux lois en vigueur et notamment à l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme.

## ARTICLE 2

### NOM

L'association prend la dénomination : TOPOS agence d'urbanisme des Territoires de l'Orléanais ; en abrégé, TOPOS Agence d'urbanisme.

## ARTICLE 3

### DURÉE, SIÈGE SOCIAL

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Son siège social est fixé à Orléans (Loiret) - 6 bis, Avenue Jean Zay - LE MILLÉNIUM.

Ce siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4

### OBJET

L'association a pour objet, dans le cadre d'harmonisation des politiques urbaines et d'aménagement du territoire : l'élaboration, la réalisation et le suivi, dans le cadre d'un programme partenarial, d'activités permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion de projets et leur développement soutenable.

Son périmètre d'intervention préférentiel s'étend sur l'aire urbaine d'Orléans.

L'association a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines suivants et à titre non exhaustif :

- l'urbanisme et la planification ;
- l'habitat et le logement ;
- le développement économique, commercial et social ;
- le génie urbain et les transports ;
- les projets urbains ;
- le paysage, l'environnement et la biodiversité ;
- la participation citoyenne et la concertation ;
- la formation, la culture et la communication ;
- les loisirs et le tourisme.

Les travaux inscrits au programme partenarial doivent présenter un intérêt partagé par plusieurs membres de l'association.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'expertises, d'études, de recherches, de conseils et de formation. Elle enregistre et gère en permanence l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Ses objectifs sont définis dans le cadre d'un projet d'agence pluriannuel qui décrit le fonctionnement de l'agence, les moyens qu'elle met en œuvre et les résultats escomptés.

L'association est admise à effectuer toutes opérations et actes de gestion se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle peut en outre, à titre accessoire, réaliser des études à la demande et pour le compte de collectivités locales, d'administrations, de personnes morales de droit public ou de droit privé, adhérentes ou non de l'association, sous forme de prestations de services rémunérées.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

## ARTICLE 5

### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# COMPOSITION DE L'AGENCE

## ARTICLE 6

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée de membres de droit et de membres adhérents.

#### A. – MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit :

- L'**État**, représenté à l'assemblée générale par :
  - le préfet de la région Centre, préfet du Loiret ou son représentant,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires du Loiret ou son représentant,
  - le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Loiret ou son représentant.
- L'**Établissement Public de Coopération Intercommunale de l'agglomération orléanaise**, représenté par autant de délégués que de communes adhérentes à l'EPCI, plus deux délégués supplémentaires. Ces représentants sont des élus, nommément désignés par l'assemblée délibérante de l'EPCI qu'ils représentent.
- Les **communes adhérentes à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de l'agglomération orléanaise** représentées par leur maire ou son représentant désigné par le conseil municipal parmi ses membres. Par exception, la ville d'Orléans dispose de trois représentants.
- Le **département du Loiret**, représenté par deux délégués élus par le conseil général parmi ses membres.
- Les **trois chambres consulaires du Loiret** : de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat, d'agriculture, représentées par leur président ou son représentant.
- L'**université d'Orléans**, représentée par son président ou son représentant.

#### B. – MEMBRES ADHÉRENTS

Peuvent être membres adhérents, après agrément par le conseil d'administration de l'agence statuant conformément à l'article 7 :

##### 1. Au titre du 1<sup>er</sup> collège :

- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Ils sont représentés par leur maire ou leur président ou son représentant. Ce 1<sup>er</sup> collège désigne en son sein un représentant qui siège au conseil d'administration et à l'assemblée générale avec voix délibérative.

##### 2. Au titre du 2<sup>ème</sup> collège :

- les personnes morales de droit public en charge d'une mission de services publics ou d'intérêt général. Elles sont représentées par leur président ou son représentant. Ce collège désigne en son sein un représentant qui siège au conseil d'administration et à l'assemblée générale avec voix délibérative.

## ARTICLE 7

### DÉCISION D'AGRÉMENT

Pour être admis comme membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration de l'association.

La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, chacun des administrateurs présents ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir.

## ARTICLE 8

### PERTE DE LA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT D'UNE PERSONNE MORALE

Les représentants des personnes morales cessent de représenter leurs instances :

- en cas de perte de leur mandat électif,
- sur décision de l'instance ou de l'assemblée délibérante qui les a désignés initialement,
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés initialement en décidant ainsi.

Dans ces deux derniers cas, les instances ou assemblées délibérantes devront désigner alors leurs nouveaux représentants, conformément à l'article 6 des présents statuts et en informer le Président de l'association par l'envoi par un courrier simple d'un extrait de délibération de l'instance ou de l'assemblée délibérante.

Néanmoins, les membres de l'association qui perdent leur qualité de représentant d'une collectivité territoriale (ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale) lors d'un renouvellement électoral, conservent leur fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs au sein des instances de l'association.

En particulier, les membres du Bureau, conservent leurs attributions pour la gestion des affaires courantes.

## ARTICLE 9

### PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Perdent la qualité de membre de l'association, les personnes morales :

- qui demandent à se retirer de l'association ;
- ou dont le conseil d'administration de l'association a prononcé la radiation pour des motifs graves, à la majorité des 3/4 des membres présents. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que leurs représentants aient été entendus ;
- ou qui n'ont plus d'existence juridique.

# LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 10

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les représentants des personnes morales de droit public membres de droit, et des membres adhérents à l'association, tels que désignés à l'article 6 des présents statuts et à jour de leurs cotisations.

Participent également et à titre consultatif à l'assemblée générale :

- les membres du conseil associatif et les personnalités qualifiées agréées par le conseil d'administration.

## ARTICLE 11

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son président.

Elle peut être valablement convoquée à des sessions extraordinaires, par décision du conseil d'administration ou sur demande du quart des représentants de ses membres.

La convocation, comportant l'ordre du jour fixé par le président, doit être adressée aux membres par courrier simple, au moins huit jours francs à l'avance.

## ARTICLE 12

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : MISSIONS

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du conseil d'administration autres que ceux désignés statutairement.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos après avoir pris connaissance du rapport général du commissaire aux comptes et donne quitus aux administrateurs pour la gestion de l'année écoulée. Elle vote le budget, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Elle donne toutes autorisations au conseil d'administration et au président pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modification des statuts et dissolution de l'association.

## ARTICLE 13

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : DÉLIBÉRATION

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des représentants des membres de l'association est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Faute de quorum, l'assemblée est convoquée une deuxième fois.

Cette assemblée ne peut toutefois se tenir moins de quinze jours francs après la première assemblée.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

## ARTICLE 14

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Les représentants élus des collectivités territoriales sont nommément désignés.

Chaque représentant des membres de droit de l'association dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Chacun des collèges des membres adhérents dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale. Les autres membres de ces collèges siègent avec voix consultative.

En cas d'empêchement, tout représentant peut donner procuration au représentant d'une autre collectivité territoriale membre de l'association s'il représente une collectivité territoriale ou dans les mêmes conditions, à celui d'un établissement public s'il représente un établissement public.

Les représentants de l'administration peuvent donner un pouvoir à un collaborateur direct de leur service.

Les représentants des 1er et 2ème collèges ne peuvent donner un pouvoir qu'à un membre de leur collège respectif.

Chaque représentant des membres de l'association à l'assemblée générale ne peut détenir plus d'un pouvoir.

## ARTICLE 15

### CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé des membres suivants :

- **L'État**, représenté par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ou son représentant et le Directeur départemental des territoires du Loiret ou son représentant.
- **L'Établissement Public de Coopération Intercommunale de l'agglomération orléanaise** représenté par deux de ses délégués élus par l'assemblée générale de l'agence.
- Les **communes de l'agglomération orléanaise** représentées conformément à l'article 6 des statuts.
- Le **département du Loiret** représenté par deux délégués, conformément à l'article 6 des statuts.
- Une **chambre consulaire** désignée par l'assemblée générale sur proposition des chambres consulaires et représentée par son président ou son représentant.
- Les **membres adhérents** représentés conformément à l'article 6 des statuts.
- Participent à **titre consultatif** et en tant que de besoin aux réunions du conseil d'administration :
  - des membres du conseil associatif et des personnalités qualifiées.

## **ARTICLE 16**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPÉTENCES**

Le conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il peut faire tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur le programme partenarial annuel des études et le projet de budget, qui seront soumis, ainsi que le rapport d'activités et les comptes annuels, à l'approbation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut se faire assister par un comité technique composé de personnalités qualifiées telles que prévues à l'article 26 des statuts, qui pourra émettre des avis ou des conseils destinés à éclairer le conseil d'administration en vue des décisions à prendre.

Il donne toutes autorisations au président pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'association.

## **ARTICLE 17**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que la nécessité se fait sentir, sur convocation de son président ou à la demande du quart des administrateurs.

Les convocations doivent être envoyées 8 jours francs à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs représentant les communes et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de l'agglomération orléanaise et un administrateur représentant l'État sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit, notamment lorsqu'un représentant perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, le conseil d'administration est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres conformément à l'article 6 des présents statuts. Le mandat du nouvel administrateur prendra fin à l'échéance du mandat de son prédécesseur. Il est tenu procès-verbal des séances.

## **ARTICLE 18**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION : REPRÉSENTATION ET POUVOIRS**

En cas d'empêchement, chaque administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

## **ARTICLE 19**

### **BUREAU : COMPOSITION**

Le conseil d'administration élit un bureau, parmi ses membres représentant les communes adhérentes à l'EPCI de l'agglomération orléanaise et l'Établissement public de coopération intercommunale de l'agglomération orléanaise.

Il est composé comme suit :

- le président de l'agence,
- 2 vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint,
- 2 délégués.

Sont également membres du bureau, les représentants des membres de droit suivants :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires du Loiret ou son représentant,
- le représentant des chambres consulaires.

## **ARTICLE 20**

### **BUREAU : FONCTIONNEMENT**

Le bureau est chargé d'assister le président dans ses fonctions de gestion des activités de l'association.

Il assiste le président pour préparer les projets de délibérations et de décisions prises par les organes de l'association.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois l'an, à l'initiative du président ou sur demande de l'un de ses membres, sur convocation du président envoyée 8 jours francs à l'avance.

## **ARTICLE 21**

### **GRATUITÉ DES FONCTIONS**

Les fonctions de membre de l'assemblée générale, ainsi que de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Les frais de mission sont pris en charge par l'association dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 22**

### **PRÉSIDENT : COMPÉTENCES**

Le président de l'association est élu par le conseil d'administration parmi les représentants de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de l'agglomération orléanaise. Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau de l'association.

Il prépare les questions à soumettre aux délibérés des assemblées générales.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et met en œuvre les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs et notamment d'ester en justice et ouvrir tous comptes en banque.

Il a tous pouvoirs pour prendre en accord avec le conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, au trésorier ou au directeur.

## **ARTICLE 23**

### **PRÉSIDENT : EMPÊCHEMENT**

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les fonctions du président.

## **ARTICLE 24**

### **DIRECTEUR**

L'association est dirigée par un directeur recruté par le président, après l'avis consultatif du bureau de l'association.

Le directeur assiste le président pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Sous l'autorité du président, il dirige, anime et coordonne les services de l'association.

Il assure l'exécution du programme annuel d'activité par tous les moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel en recettes et en dépenses et assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'association.

Il prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale auxquelles il assiste sauf pour les questions relatives à son statut. Lors des réunions, il ne dispose pas de voix délibérative.

Il participe aux travaux du bureau.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans des entreprises ou organismes traitant avec l'association.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour son recrutement.

## **ARTICLE 25**

### **CONSEIL ASSOCIATIF**

Il est créé un conseil associatif. Celui-ci comprend au maximum 20 membres, présidents ou représentants d'associations dont l'objet est en rapport avec l'objet de l'agence.

Le rôle du conseil associatif est de proposer à l'assemblée générale des orientations possibles de travail pour l'agence, en fonction des évolutions de la société et au vu de sa connaissance des besoins du territoire.

Les membres de ce conseil associatif sont désignés, pour trois ans renouvelables à leur demande, par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 26**

### **PERSONNALITÉS QUALIFIÉES - COMITÉ TECHNIQUE**

Il est créé un comité technique composé de personnalités qualifiées, dont les compétences, l'expérience et la formation peuvent apporter un éclairage particulier aux travaux de l'association. Les personnalités qualifiées sont présentées par le président, sur proposition des membres de l'association, à l'agrément du conseil d'administration selon les modalités de l'article 7 des statuts.

Ces personnalités qualifiées peuvent être amenées à participer à titre consultatif aux séances du conseil d'administration de l'association sur invitation du président. Elles participent à titre consultatif à l'assemblée générale annuelle.

# RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

## **ARTICLE 27**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations de ses membres. Le montant de ces cotisations sera fixé par l'assemblée générale qui peut décider que pour les membres qui versent une subvention, la cotisation sera incluse dans le montant de celle-ci.
2. Des subventions publiques.
3. Des contributions qui lui seraient apportées par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que pour toutes les personnes publiques ou privées intéressées.
4. Des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.
5. Des produits de conventions ou de contrats d'études correspondant à des prestations de services effectuées pour le compte de membres de l'association ou de tiers, ainsi que le produit de l'exploitation et des ventes de documents établis par l'association.
6. Du produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter.
7. Du produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles.
8. Des revenus nets de ses biens, meubles et immeubles.
9. Des dons et legs.
10. Des produits financiers éventuels.
11. Des mises à disposition de personnel ou de bien matériel, figurant en annexe au bilan comptable annuel.
12. Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 28**

### **DÉPENSES DE L'ASSOCIATION**

Les dépenses de l'association comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services payés sur contrat et, d'une manière générale, toutes celles nécessaires à son activité.

Les dépenses entraînées par le fonctionnement de l'association, dans la mesure où elles ne seront pas couvertes par les ressources ci-dessus visées, feront l'objet d'une répartition décidée en assemblée générale, entre les membres de droit de l'association autres que l'État.

## **ARTICLE 29**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'assemblée générale désigne conformément aux lois en vigueur, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CONTRÔLE

## ARTICLE 30

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur, dans lequel sont définies les conditions de fonctionnement des différents organes de l'association ainsi que les dispositions budgétaires et comptables.

## ARTICLE 31

### **CONTRÔLE**

L'association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

# STATUTS – DISSOLUTION

## ARTICLE 32

### MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 33

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association intervient dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 32 pour la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne en même temps un liquidateur, sur proposition du conseil d'administration, et dévolue l'actif conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la dissolution.

Fait à Orléans, le 25 avri 2019

*Le président,*

*Olivier CARRÉ*

*Le 1<sup>er</sup> vice-président,*

*Matthieu SCHLESINGER*

*Le 2<sup>nd</sup> vice-président,*

*Bruno MALINVERNO*





[www.topos-urba.org](http://www.topos-urba.org)

**TOPOS**  
AGENCE D'URBANISME  
DES TERRITOIRES DE L'ORLÉANAIS  
6 bis Avenue Jean Zay  
« Le Millénium »  
45000 ORLÉANS  
Tél . : 02 38 78 76 76  
Mail : [agence.urbanisme@topos-urba.org](mailto:agence.urbanisme@topos-urba.org)



**topos** PROSPECTIVE OBSERVATION STRATÉGIE  
AGENCE  
D'URBANISME  
TERRITOIRES  
DE L'ORLÉANAIS